

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Richelieu-Salaberry

Dossier : CM-2017-1056

Dossier accréditation : AM-2000-9922

Montréal, le 24 février 2017

---

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Mylène Alder

---

**9185-2483 Québec inc.**  
Employeur

c.

**Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298  
(FTQ)**  
Association accréditée

---

### DÉCISION

---

[1] Le 25 novembre 2015, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 1049-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] 9185-2483 Québec inc. (l'**employeur**) exploite la Résidence Sainte-Anne, une résidence privée pour aînés qui détient une certification du ministère de la Santé et des Services sociaux (la **résidence**).

[3] Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) (le **syndicat**) est accrédité pour représenter : « *Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail* » à la résidence.

[4] Le 21 février 2017, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit un avis du syndicat indiquant son intention de recourir à une grève de 24 heures à compter du 6 mars 2017, à 0 h 01, jusqu'au 6 mars 2017, à 23 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le **Code**), et comprend en annexe une liste de services essentiels que le syndicat entend maintenir lors de la grève.

[5] Le 23 février 2017, au terme d'une séance de conciliation tenue au Tribunal, l'employeur et le syndicat concluent une entente sur les services essentiels qui seront fournis pendant cette grève d'une durée de 24 h, le 6 mars 2017 (**l'entente des services essentiels**). Une copie de cette entente est annexée à la présente décision.

[6] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente.

## LE PROFIL DE LA RÉSIDENCE

[7] La résidence compte 47 chambres, dont 14 sont situées dans une unité prothétique, de même que 84 appartements et 33 studios. Toutes ces unités sont munies de sonnettes d'urgence.

[8] Outre le directeur, le directeur adjoint, l'infirmière-chef, le chef cuisinier et un employé de bureau, la résidence emploie 28 salariés syndiqués, soit : 2 infirmières auxiliaires, 15 préposés aux bénéficiaires, 2 cuisiniers, 4 aides-cuisiniers, 3 commis à l'entretien ménager et 3 commis à l'entretien des installations.

[9] La résidence compte actuellement 150 résidents. Leur moyenne d'âge est de 85 ans. Parmi eux, 94 sont en perte d'autonomie et 60 présentent des problèmes de confusion nécessitant un plus grand encadrement et de la médication.

[10] Par ailleurs, 70 résidents se déplacent avec une marchette, 20 en fauteuil roulant et 15 avec une canne. Certains d'entre eux ont besoin d'aide pour se déplacer ou pour manger, aide apportée par les préposés aux bénéficiaires, les infirmières auxiliaires ou d'autres employés.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

[11] Plus d'une vingtaine de résidents sont occasionnellement ou régulièrement incontinents. Cela nécessite des changements de couches faits par les préposés aux bénéficiaires ou les infirmières auxiliaires.

[12] Une cinquantaine de résidents ont besoin d'aide pour la gestion de leur médication, qui est préparée sous forme de dosettes par la pharmacie et distribuée par les infirmières auxiliaires ou les préposés aux bénéficiaires.

[13] Les soins dispensés par les infirmiers ou les préposés sont les suivants : prise des signes vitaux, test de glycémie, pansements, soins de la trachéotomie, soins de la colostomie, soins prolapsus rectal, gouttes ophtalmiques, etc.

[14] Les soins d'hygiène sont inclus pour une quarantaine de résidents et optionnels pour les autres. Les résidents pour lesquels le service est inclus se font donner le bain une à deux fois par semaine par les infirmières auxiliaires ou les préposés aux bénéficiaires.

[15] Le service alimentaire est inclus dans le coût de location pour les résidents qui ont des chambres et optionnel pour les autres. Il y a en moyenne 45 déjeuners, 85 dîners et 75 soupers qui sont servis chaque jour à la salle à manger. Ces repas sont préparés par les salariés. Une vingtaine de résidents se font régulièrement servir leur cabaret à leur chambre et quatre requièrent de l'aide pour manger. Ces tâches sont assurées par les infirmières auxiliaires et les préposés aux bénéficiaires.

[16] Le service de buanderie (effets personnels, literie et serviettes) est inclus dans le coût de location pour les résidents qui sont en chambre et les autres doivent s'occuper de leur buanderie ou à la carte. L'entretien ménager est inclus dans le coût de location tant pour les chambres, les appartements que les studios. Ces tâches sont assumées par les préposés à l'entretien.

### LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[17] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève. Rappelons que la clientèle des résidences pour personnes âgées est des plus vulnérables et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur.

[18] Qu'en est-il?

[19] Les parties déposent l'entente des services essentiels, laquelle prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail. Cette

entente comprend aussi une Annexe 1 intitulée : « *Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève.* » Ainsi, au 10 % de temps de grève, s'ajoutent les tâches décrites à cette Annexe 1 qui ne seraient pas accomplies, soit de façon générale, soit plus spécifiquement selon les titres d'emploi.

### L'ENTENTE DES SERVICES ESSENTIELS

[20] L'entente des services essentiels précise que tous les soins sont donnés de manière usuelle et que le temps de grève s'exercera à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins, pendant chaque quart de travail, de manière à assurer la continuité des soins en tout temps. Le Tribunal comprend que lorsqu'un salarié accomplit seul les fonctions de son titre d'emploi, il ne doit pas interrompre la continuité des soins. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste.

[21] L'entente des services essentiels prévoit aussi que lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat fournira, à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.

[22] Le Tribunal rappelle à l'employeur qu'il doit fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, tel que décrit au paragraphe 4 de l'entente des services essentiels. Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires en temps utile, il remettra à l'employeur, 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail indiquant le moment et la durée de grève pour chaque salarié qui fait la grève, tel que le prévoit l'article 5 de l'entente.

[23] Afin d'assurer une application adéquate des services essentiels, chaque partie a désigné, dans l'entente des services essentiels, une personne pour assurer les communications.

[24] Afin de ne pas déranger les résidents, le Tribunal comprend que les salariés ne troubleront pas la quiétude des lieux entre 20 h et 8 h.

[25] Le Tribunal comprend que l'entente des services essentiels ne s'applique que pour la journée de grève.

### L'ANNEXE 1 : ÉNUMÉRATION DES TÂCHES NON EFFECTUÉES

[26] Le Tribunal précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe 1 doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle.

[27] Le Tribunal comprend qu'il n'y aura aucune modification et que les services ci-après énumérés seront donnés de manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être complétée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève. Ces services sont : les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, les bains et les douches, l'aide à l'alimentation et tout autre soin.

[28] Le Tribunal comprend aussi que tous les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments, seront lavés de la manière usuelle, le cas échéant. Il en sera de même pour la vaisselle (verres, tasses, ustensiles ou assiettes) utilisée pour servir les repas aux personnes à motricité réduite. Le Tribunal comprend également que toutes les tables seront montées pour tous les repas et que le service aux tables, sauf pour les desserts, sera effectué de la manière usuelle et sans ralentissement.

[29] Le Tribunal comprend que les restrictions contenues à l'Annexe 1 relativement aux services d'entretien ménager et d'alimentation demeurent sujettes à toute situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité des résidents, des employés et, plus généralement, de toute personne appelée à se rendre à la résidence.

[30] Le Tribunal spécifie que le personnel-cadre, embauché avant le début de la période de négociation, peut effectuer toutes les tâches qui ne sont pas des services essentiels devant être maintenus par les salariés.

[31] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels tels qu'ils sont décrits à l'entente du 23 février 2017 sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève prévue pour le 6 mars 2017.

#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE**                    **suffisants** les services essentiels prévus à l'entente des services essentiels signée le 23 février 2017 par les parties, et ce, afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

**RAPPELLE**                aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente des services essentiels signée le 23 février 2017, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

**DEMANDE**                au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et d'expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

---

Mylène Alder

M<sup>e</sup> Jocelyn Roy  
ROY LAPORTE INC.  
Pour l'employeur

M. Jean Labelle  
Pour l'association accréditée

Date de l'audience : 23 février 2017

/ga

Résidence Ste-Anne

***Entente sur les services essentiels pour la grève débutant le 6 mars 2017 à 00h01 et se terminant le 6 mars 2017 à 23h59.***

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée exerce la grève pendant dix (10 %) pour cent du temps normalement travaillé.
2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité entre les quarts de travail ainsi que d'assurer la continuité des soins. Tous les soins sont donnés de manière usuelle.
3. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.
4. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
5. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
6. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.
7. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
8. Le syndicat s'engage à respecter les horaires habituels de pauses.
9. Le syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 5, à l'exception de celles exclues par une entente (voir l'annexe 1).

10. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.
11. Le syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève.
12. Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20h00 à 8h00. Les personnes exerceront leur droit de grève à l'extérieur des limites du terrain de l'établissement à l'exception de celles exclues par une entente (voir l'annexe 1)
13. Le syndicat désigne les personnes suivantes pour assurer les communications :  
Personne conseillère syndicale : Jean Labelle  
Personne présidente de l'unité de base : Jean-Claude Ayotte
14. La présente entente n'est valable que pour la durée de la grève du 6 mars 2017 et sous réserve de sa conformité aux dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.
15. Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève (annexe 1).

---

Personne conseillère syndicale  
SQEES-298 (FTQ)

---

Employeur  
Résidence Ste-Anne

Le 23 février 2017

Pièce jointe (annexe 1)

**ANNEXE 1**  
**Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève**

**[1] Entretien ménager et propreté des lieux physiques**

- a) Les planchers des aires communes y compris les salles à manger ne seront pas lavés sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- b) L'aspirateur sur le tapis de l'entrée ne sera pas passé sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- c) Aucun nettoyage préventif des chaises roulantes ne sera effectué sauf s'il doit être fait en raison de souillures ou de son utilisation par un nouveau résident.
- d) Aucun lavage de vitres ne sera effectué.
- e) Aucun époussetage ne sera effectué.
- f) Aucun « grand ménage » ne sera effectué dans les chambres des résidents.

**[2] L'alimentation**

- a) Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception des couverts nécessaires aux résidents qui prennent leur repas à la chambre à cause d'une condition médicale.
- b) Les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments seront lavés, le cas échéant.
- c) Les verres, tasses, assiettes utilisées pour servir les repas aux personnes à motricité réduite seront utilisés et lavés de la façon usuelle.
- d) Les légumes seront préparés de manière à ce qu'ils ne représentent aucun danger pour les résidents lorsqu'ils les mangent.
- e) La livraison de cabarets aux chambres sera effectuée seulement pour les résidents qui ont une condition médicale qui l'exige.
- f) Les tables seront montées pour tous les repas et le service aux tables sera effectué de manière usuelle et sans retard.
- g) Aucun dessert ne sera préparé sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité des résidents.

- h) Aucun dessert ou collation ne sera servi aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié, à l'exception des résidents ayant une condition médicale qui l'exige.
- i) Un seul menu sera préparé, donc aucun menu à la carte ne sera disponible. Un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige.
- j) Le remplissage de salières, poivrières et sucriers ne sera pas effectué;

[3] **Autres**

- a) Aucune literie ne sera changée sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures; de plus, aucun lit ne sera fait;
- b) Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute; par exemple, si le linge est par terre.
- c) Le syndicat s'assurera que les résidents aient un changement de vêtements propres en tout temps en cas de souillures.
- d) Le linge ne sera pas lavé;
- e) Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles aux résidents.
- f) Les « traîneries » ne seront pas ramassées dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs, sauf si l'emplacement présente un danger de chute; par exemple, si les « traîneries » sont situées sur le plancher, ceci ne vise que le linge seulement. Tout autre objet ou aliment sera ramassé, ainsi que le linge si cela présente un danger de chute ou d'accident.

De **façon spécifique**, pour les titres d'emploi suivants :

[4] **Préposé(e) aux bénéficiaires de jour et de soir**

- a) Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.

**[5] Préposé(e) aux bénéficiaires de nuit**

- a) Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.
- b) Unités prothétiques ou d'assistance : Tous les soins et les services sont rendus de manière normale et usuelle, sauf pour l'exercice du 10 % de grève, à tour de rôle. Le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Il est entendu qu'en aucun temps l'unité n'est laissé à découvert;

**[6] Infirmières auxiliaires de jour et de soir**

- a) Aucun archivage ou épuration de dossiers non actifs des résidents ne sera effectué.

**[7] Par les préposés à la maintenance et journalier**

- a) Aucun montage de salle ne sera effectué.